



ARRETE DU MAIRE N°32/2024

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT DÉMÉNAGEMENTS AU N°2 RUE JEAN JAURÈS ET AU N°62 RUE CHANZY ET EMMÉNAGEMENT AU N°5 RUE ÉDOUARD VAILLANT

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur Johan SCHNEIDER, pharmacien, concernant les déménagements des deux pharmacies situées au 2 rue Jean Jaurès et au 62 rue Chanzy 08700 Nouzonville et l'emménagement au n°5 rue Edouard Vaillant, en date du 04 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des déménagements et de l'emménagement au n°5 rue Edouard Vaillant à Nouzonville (08700), il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits dans les deux emplacements de stationnement, tracés devant les numéros 1 et 3 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700) et dans un emplacement de stationnement tracé rue Chanzy devant la nouvelle pharmacie.

Cette réglementation sera applicable :

Le vendredi 19 janvier 2024 de 07 heures au lundi 22 janvier 2024 à 18 heures

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits dans les quatre emplacements de stationnement, tracés sur le parking, situé à côté de la fleuriste « La Vallée Fleurie » 64 rue Chanzy à Nouzonville (08700). L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) devra rester libre pour les autres usagers.

Cette réglementation sera applicable :

Le vendredi 19 janvier 2024 de 07 heures au lundi 22 janvier 2024 à 18 heures

Article 3 : Par dérogation aux articles n°1 et n°2, Monsieur Johan SCHNEIDER, est autorisé à stationner deux véhicules utilitaires et des véhicules de type 4x4 dans les deux emplacements situés devant les numéros 1 et 3 rue Jean Jaurès. De même, il est autorisé à stationner un véhicule sur le trottoir dans la section comprise entre les deux entrées carrossables situées en dessous du numéro 1 rue Jean Jaurès.

Article 4 : Par dérogation à l'arrêté n°150/2019 en date du 28 février 2019, Monsieur Johan SCHNEIDER, est autorisé à stationner des véhicules utilitaires et des véhicules de type 4x4 aux abords immédiats de la nouvelle pharmacie, située au 5 rue Edouard Vaillant (côté rue Chanzy) à Nouzonville (08700) pour des opérations de déchargement et chargement, pour la période suivante :

Du vendredi 19 janvier 2024 de 07 heures au lundi 22 janvier 2024 à 18 heures

Article 5 : Aux abords des numéros 1 et 3 rue Jean Jaurès, parking à côté du n°64 rue Chanzy et trottoir au n°5 rue Edouard Vaillant (côté rue Chanzy) la circulation piétonnière ne doit pas être entravée.

Article 6 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les déménagements et l'emménagement de Monsieur Johan SCHNEIDER, seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de ce dernier.

Article 7 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Monsieur Johan SCHNEIDER et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 05 janvier 2024
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 05 janvier 2024.